



# Baie-D'Urfé

**Rapport annuel sur l'application du règlement de gestion  
contractuelle pour l'année 2025**

**Déposé à la séance du 10 mars 2026**

## **1. Préambule**

Le 12 mars 2019, la Ville de Baie-D'Urfé a adopté le Règlement numéro 1068 sur la gestion contractuelle (le règlement). Ce dernier a fait l'objet d'une modification le 13 juillet 2021 par l'adoption du Règlement numéro 1068-1 modifiant le Règlement numéro 1068 sur la gestion contractuelle afin de favoriser l'achat local.

Conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, une Ville doit déposer au moins une fois l'an, lors d'une séance du conseil, un rapport sur l'application de son règlement.

## **2. Objet**

Ce rapport vise à renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Ville en informant les citoyens des mesures prévues dans le règlement et en démontrant les bonnes pratiques pour une gestion saine des contrats municipaux.

## **3. Modifications au règlement**

Aucune modification en 2025

## **4. Statistiques des contrats conclus pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025**

La Ville peut conclure des contrats selon les trois (3) principaux modes de sollicitation :

- a) de gré à gré;
- b) à la suite d'un appel d'offres sur invitation (ce mode d'attribution de contrat n'est plus utilisé, il est remplacé par des demandes de prix);
- c) à la suite d'un appel d'offres public.

Les dispositions prévues aux articles 573 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19 (la loi), sont respectées. L'estimation de la dépense du contrat à octroyer sert à déterminer le mode de sollicitation à utiliser. Lors d'une demande de prix pour l'octroi d'un contrat de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées et des mesures doivent avoir été prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels. La Ville tient à jour la liste des contrats octroyés qui comportent une dépense de 25 000 \$ et plus. Cette liste est publiée, sur le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO). De plus, la liste de tous les contrats impliquant une dépense de plus de 2 000\$ effectuée au cours du dernier exercice financier avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats

comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$, sera publiée sur le site Internet de la Ville sou peu.

Voici les contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la Ville entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2025 :

Type de contrat	Nombre de contrats	Valeur des contrats
Appel d'offres public	4	1 453 721,20 \$
Contrat de gré à gré	25	1 339 913,18 \$
Entente regroupement	4	123 399,64 \$

## **5. Mesures prévues au règlement**

Toutes les mesures prévues au règlement ont été introduites dans les démarches d'appel d'offre de la Ville au cours de l'année 2025. Ces mesures ont été respectées et visent notamment à :

- a) favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- b) assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, RLRQ c. T-11.011 et du *Code de déontologie des lobbyistes*, RLRQ c.T-11.011, r.2;
- c) prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- d) prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- e) prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;
- f) encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

## **6. Plainte et sanction**

En 2025, aucune plainte n'a été reçue et aucune sanction n'a été imposée concernant l'application du règlement.

## **7. Conclusion**

La Ville a poursuivi, en 2025, l'application des bonnes pratiques en gestion contractuelle mises en place lors de l'adoption du règlement, notamment :

- a) une vérification est effectuée au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) avant l'octroi d'un contrat;
- b) les soumissions reçues sont vérifiées et analysées quant à leur conformité. Les soumissions non conformes restent documentées;
- c) les dépassements de coûts et autres modifications aux contrats sont autorisés uniquement lorsqu'ils sont accessoires au contrat initial et portent sur des éléments ne pouvant être prévisibles au moment de l'octroi. Selon le montant des dépenses supplémentaires, elles sont autorisées par les employés ayant une délégation de pouvoir conformément au Règlement numéro 1043 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire ou par une résolution du conseil municipal.

Enfin, la Ville continue de faire preuve de vigilance durant tout le processus des appels d'offres.

---

Nicolas Bouchard, directeur général

---

Date